

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 6 novembre 2002 de M. Roberto Brogгинi, intitulée: «Souffleuses à feuilles et Agenda 21».

TEXTE DE LA QUESTION

La Voirie et le Service des espaces verts et de l'environnement utilisent toujours des souffleuses à feuilles en cet automne 2002. Ces engins sont bruyants et polluants. Ils ne correspondent manifestement pas aux objectifs que le Conseil administratif s'est fixés dans le cadre de l'Agenda 21.

Quelle réponse le Conseil administratif entend-il apporter à cet état de fait (par exemple, engagement de chômeurs durant l'automne ou de personnes astreintes à des travaux d'utilité publique: tagueurs, automobilistes mauvais payeurs, etc.)?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

En date du 27 juillet 2001, le Conseil d'Etat adoptait une modification du règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2001) qui avait pour but de rendre plus restrictive l'utilisation des souffleuses à feuilles (F 3 10.03). Celles-ci ne peuvent plus être utilisées en dehors de la période allant du 1^{er} octobre au 31 janvier (voir annexe).

En ville de Genève, les services municipaux, tels que la Voirie – Ville propre ou le Service des espaces verts et de l'environnement (SEVE), emploient les souffleuses à feuilles en automne, en regard des chutes de feuilles mortes importantes pendant cette saison.

La Voirie – Ville propre a pour règle de ne pas utiliser ces engins près des bâtiments d'habitation. Ils sont plutôt dévolus au travail de bords de routes et trottoirs proches de plantations d'arbres.

Le soufflage des feuilles en ces zones permet de les évacuer rapidement, en particulier lorsqu'il y a des véhicules parkés en bord de trottoirs. En effet, dans ces cas-là, le travail de balayage manuel serait nettement plus important.

Mais, souvent, les souffleuses à feuilles sont utilisées par des concierges d'immeubles privés ou d'autres personnes chargées de l'entretien des cours ou des espaces verts privés. Dans ces cas, la résonance est telle que le bruit en devient insupportable. Lorsque la Voirie – Ville propre a connaissance de tels faits, elle intervient auprès des régies concernées afin de les sensibiliser et de les inviter à éviter de telles nuisances.

Les nouvelles générations de souffleuses à feuilles mortes sont, par ailleurs, nettement moins bruyantes et consomment peu de carburant.

Depuis l'automne 2002, date de la question écrite de M. Roberto Broggin, la Voirie – Ville propre ne reçoit de plaintes concernant l'usage des souffleuses que dans un nombre insignifiant de cas.

Quant à l'engagement de chômeurs ou de personnes astreintes à des travaux d'utilité publique pour une période ponctuelle, cela pose quelques problèmes en fonction des disponibilités de locaux. Les infrastructures de réception sont extrêmement limitées et ne permettent pas, pour la plupart des dépôts de nettoyage, de recevoir de personnel supplémentaire en nombre.

Cependant, des projets sont à l'étude, avec l'Office cantonal de l'emploi, pour tenter de trouver des solutions viables dans le cadre d'emplois de solidarité sur le marché du travail complémentaire. La Voirie – Ville propre souscrit à la demande de M. Roberto Broggin et va étudier la mise en place d'équipes d'intervention automnale, par le biais des emplois de solidarité évoqués ci-avant.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Pierre Maudet

Le 31 octobre 2007.

Annexe mentionnée

² Toutefois, lorsque les émissions de fumée ou de suie ont lieu par une cheminée de bâtiment, la législation sur les constructions et installations diverses est applicable.

Art. 10A⁽³⁾ Appareils détonants

L'usage d'appareils détonants à répétition, utilisés pour la lutte contre les étourneaux, est interdit :

- a) de nuit, de 19 h à 7 h, sur l'ensemble du territoire;
- b) en tout temps dans les vignes situées dans les régions à caractère résidentiel prédominant.

Art. 10B⁽¹⁵⁾ Tondeuses à gazon et machines à souffler les feuilles mortes

¹ L'usage des tondeuses à gazon équipées d'un moteur à explosion est interdit :

- a) de 20 h à 8 h du lundi au samedi;
- b) le dimanche et les jours fériés.

² L'usage de machines à souffler les feuilles équipées d'un moteur à explosion est autorisé du 1^{er} octobre au 31 janvier. Durant cette période, il est interdit d'en faire usage :

- a) de 20 h à 8 h du lundi au samedi;
- b) le dimanche et les jours fériés;
- c) sur les chemins forestiers.

³ Il peut être dérogé à titre exceptionnel et sur autorisation à la restriction d'usage prévue par l'alinéa 2.

Art. 10C⁽⁴⁾ Dispositifs d'alarme

¹ L'installation de dispositifs d'alarme acoustique extérieure en cas d'agression ou de vol, pour la protection d'entreprises, est soumise à l'autorisation préalable du département de justice, police et sécurité.

² Le département de justice, police et sécurité fixe les conditions d'octroi de l'autorisation, ainsi que les prescriptions de détail régissant l'installation et l'emploi de ces dispositifs.

³ Sans préjudice des sanctions pénales, toute infraction aux dispositions du présent article de même qu'aux prescriptions édictées par le département de justice, police et sécurité en application de l'alinéa 2, notamment la mise en action abusive des dispositifs d'alarme, peut entraîner la suppression de l'installation, aux frais de l'entreprise et sans indemnité pour celle-ci.